

LES AUXILIAIRES DES AVEUGLES

Association reconnue d'utilité publique
(décret du 26 mars 1974)

S T A T U T S

I.- BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association dite "LES AUXILIAIRES DES AVEUGLES", fondée en 1963, a pour but l'organisation et la mise en œuvre de services d'entraide aux personnes handicapées visuelles pour :

- leur procurer des guides et des lecteurs bénévoles ;
- les accompagner dans les démarches qu'elles ont à effectuer ;
- organiser, avec elles, des activités sportives et culturelles ;
- d'une manière générale leur apporter réconfort et amitié, les aider à s'intégrer dans la société et à y mener une vie normale dans tous les domaines : tâches quotidiennes, loisirs, etc.

Elle est indépendante de tout mouvement politique ou confessionnel.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve d'une approbation administrative le cas échéant. Le transfert du siège hors de Paris serait obligatoirement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- le recrutement et la formation d'auxiliaires bénévoles ;
- l'organisation de permanences d'accueil et de liaison entre les divers membres de l'association ;
- l'information par voie de presse, écrite ou parlée, de conférences, d'affiches, de circulaires, de tracts, etc. ;
- l'organisation de réunions amicales ;
- l'établissement de liaisons entre les handicapés visuels et les auxiliaires ;
- l'établissement de liaisons entre les personnes et les organismes typhlophiles
- l'organisation de délégations départementales.

Article 3

L'association se compose de :

- membres fondateurs ;
- membres d'honneur ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres actifs-bénéficiaires ;
- membres actifs-auxiliaires ;
- membres correspondants.

Pour bénéficier des services d'auxiliaires, il faut être membre de l'association.

Les membres fondateurs sont ceux qui ont contribué à fonder l'association. Ils n'ont pas à verser de cotisation annuelle.

La qualité de membre d'honneur peut être décernée par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale, sans être tenues de verser une cotisation.

Les membres "actifs-bénéficiaires" sont les personnes handicapées visuelles qui bénéficient des services de l'association et qui acquittent une cotisation annuelle spécifique.

La qualité de membre "actif-auxiliaire" est réservée aux personnes qui apportent à l'association leur concours en tant qu'auxiliaires.

Les membres bienfaiteurs se distinguent par le montant de la cotisation acquittée.

Peuvent être admises comme membres correspondants des personnes morales légalement constituées.

Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale pour l'année suivante ; leur montant varie selon la catégorie de membre.

Les cotisations partent du 1^{er} janvier.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission ;
- par la radiation pour non-paiement de la cotisation ;
- pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale ; le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II.- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres est compris entre douze au moins et vingt au plus. Les membres du conseil sont élus, au scrutin secret, pour quatre ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils.

Pour se présenter au conseil d'administration, un membre doit être âgé de moins de soixante quinze ans à la date de son élection ou de sa réélection. Un membre élu, qui atteindrait l'âge de soixante quinze ans au cours de son mandat, conserve ce dernier jusqu'à son échéance.

Un ancien membre du conseil à qui la qualité de membre d'honneur a été décernée par le conseil d'administration, peut assister au conseil d'administration avec voix consultative, c'est-à-dire sans droit de vote.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par moitié tous les deux ans ; les membres sortants sont rééligibles, dans la limite de trois mandats, soit au total seize ans comprenant le mandat initial et les réélections.

Chaque administrateur peut détenir un pouvoir en sus du sien.

Le conseil choisit parmi ses membres, par un vote à bulletin secret, un bureau qui doit comprendre au moins :

- un président ;
- un ou deux vice-présidents ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier.

Le bureau est élu pour deux ans.

Article 6

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8

L'assemblée générale comprend les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les personnes morales admises comme membres correspondants disposent d'une voix.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil.

Le cinquième au moins des adhérents doit être présent ou représenté pour que l'assemblée générale puisse délibérer valablement. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, et ne sont valablement prises que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Tout membre de l'association peut demander l'inscription d'une question de son choix à l'ordre du jour, à condition de l'avoir présentée par écrit au moins trente jours avant la tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le vote par correspondance est admis en ce qui concerne les élections.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général ; ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les membres absents peuvent être représentés par un membre présent à qui ils ont donné un pouvoir. Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition des membres de l'association, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations au conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11

L'acceptation des donations et legs par le conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

Des délégations départementales peuvent être créées par délibération du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale et notifiée au préfet dans le délai de huitaine.

Ces délégations n'ont pas de personnalité distincte de celle de l'association. Leur activité s'exerce sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration.

III.- DOTATIONS, RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 13

La dotation comprend :

- 1° une somme de dix mille euros (10.000 euros) constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2° les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3° les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4° les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 5° le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association
- 6° la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant, après affectation éventuelle à un compte de projet associatif.

Article 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1° du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13 ;
- 2° des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° des subventions de l'Etat, de la communauté européenne, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4° du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5° des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux textes réglementaires en vigueur relatifs aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Chaque délégation départementale tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié, chaque année, auprès du préfet de Paris, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des affaires sociales, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV.- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du quart des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

Quorum

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice ; ne sont comptabilisés que les membres effectivement présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Délibération

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des affaires sociales. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V.- SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des délégations départementales, sont adressés chaque année au préfet de Paris, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des affaires sociales.

Article 22

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des affaires sociales ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié, qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

*Approuvés par arrêté du ministère
de l'intérieur le 27 février 2013
(J.O.R.F. du 8 mars 2013)*